



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion régionale apiculture

Région Occitanie, le 8 décembre 2022

Fayçal MEZIANI

Référent national « apiculture, pathologie apicole »

DGAL / SAS : Décembre 2022



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre du jour

1. **Actualités LSA en apiculture**
2. **Travaux sur la gouvernance sanitaire**
3. **Point sur le futur Programme Sectoriel Apicole 2023-2027**
4. **Réseau (Correspondants apiculture, vétérinaires et TSA)**
5. **Questions / réponses**



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1- Loi de santé animale Particularités en filière apicole



Loi de santé animale : Historique

Stratégie de santé animale (2007-2013)

« Mieux vaut prévenir que guérir »

Constituer un **cadre réglementaire modernisé unique**

Simplifier et **clarifier** les prescriptions européennes

Assurer une **cohérence** des mesures de prévention et d'éradication

Axer les **priorités de lutte** en santé animale sur la prévention et l'éradication

S'appuyer sur un **cadre scientifique solide** (EURLs, EFSA, EMA, OIE)



39 directives et règlements abrogés

Loi de santé animale : Historique



- Règlement 2016-429 = Loi de santé animale (LSA = AHL)



RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 9 mars 2016
relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le
domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Complété par des actes d'exécution et des actes délégués



Date d'entrée en application
=> 21 avril 2021

Loi de santé animale : Concepts



Facilitation du commerce tout en protégeant la sécurité sanitaire

Utilisation renforcée des nouvelles technologies



Clarification des responsabilités des opérateurs, vétérinaires,
laboratoires et autorités compétentes



Opérateur = éleveurs, négociants, transporteurs, centres d'insémination, etc.

- **Responsable de la surveillance de l'état sanitaire des animaux mis sous sa responsabilité**
- **Il lui incombe au premier chef d'appliquer les mesures de prévention et de lutte contre la propagation des maladies**
- **Il doit signaler toute hausse anormale de mortalité ou tout autre signe de maladie grave chez ses animaux**

Loi de santé animale : Champ d'application



LSA concerne : animaux terrestres et aquatiques, les animaux de rente, de compagnie et la faune sauvage



Hors du scope

LSA ne couvre pas : les ESST, les zoonoses alimentaires (salmonelles), les médicaments vétérinaires, les contrôles officiels, le bien-être animal, l'alimentation animale et le budget

Les EM sont tenus de maintenir les réglementations en vigueur pour ces sujets

Loi de santé animale : Maladies dans la LSA



- Règlement 2016-429 = Loi de Santé Animale (LSA = AHL)

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 9 mars 2016
relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le
domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)



Complété par des actes délégués et des actes d'exécution

- Règlement d'exécution 2018-1882 = catégorisation des maladies

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION
du 3 décembre 2018
sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies
à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes
d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies
répertoriées

Loi de santé animale : Maladies dans la LSA



- Règlement 2016-429 = Loi de Santé Animale (LSA = AHL)



Partie I : Responsabilité des acteurs, priorités et catégorisation des maladies animales

Article 9

Catégorie A : Maladie normalement absente de l'UE - Eradication immédiate

Catégorie B : Maladie devant être contrôlée par tous les EM - Eradication obligatoire

Catégorie C : Maladie soumise à contrôle volontaire des EM - Eradication volontaire

Catégorie D : Maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements entre EM s'appliquent

Catégorie E : Maladie soumise à surveillance

Combinaisons possibles

ADE
BDE
CDE
DE
E

Catégorisation des maladies en filière apicole

Maladies/dangers sanitaires visés	Catégorisation nationale actuelle (arrêté 29 juillet 2013)	Catégorisation LSA (règlement d'exécution 2018-1882)
Infestation due à <i>Aethina tumida</i>	DS1	D + E
Infestation due à <i>Tropilaelaps spp.</i>	DS1	D + E
Loque américaine (<i>Paenibacillus larvae</i>)	DS1	D + E
Nosémose (<i>Nosema apis</i>)	DS1	Non catégorisé
Frelon asiatique (<i>Vespa velutina</i>)	DS2 non réglementé	Non catégorisé
Varroose (<i>Varroa destructor</i>)	DS2 non réglementé	C + D + E

Catégorisation des maladies en filière apicole

Après le 21 avril 2021

Maladies/dangers sanitaires visés	Catégorisation nationale actuelle (arrêté 29 juillet 2013)	Catégorisation LSA (règlement d'exécution 2018-1882)
Infestation due à <i>Aethina tumida</i>	DS1	D + E
Infestation due à <i>Tropilaelaps spp.</i>	DS1	D + E
Loque américaine (<i>Paenibacillus larvae</i>)	DS1	D + E
Nosémose (<i>Nosema apis</i>)	DS1	Non catégorisé
Frelon asiatique (<i>Vespa velutina</i>)	DS2 non réglementé	Non catégorisé
Varroose (<i>Varroa destructor</i>)	DS2 non réglementé	C + D + E

Devenir des maladies à l'entrée en vigueur de la LSA (21 avril 2021)

Trois principes généraux posés par la DGAI:

Principe 1: L'Etat conserve ses responsabilités pour les maladies qui ont le plus d'enjeux (maladies ABE, BDE et maladies CDE pour lesquelles la Fr dispose déjà du statut indemne ou pour lesquelles le programme d'éradication est reconnu par la CE)

⇒ **Pas de maladie concernée en apiculture**

Devenir des maladies à l'entrée en vigueur de la LSA (21 avril 2021)

Principe 2. Conformément à la LSA, responsabilité des organisations professionnelles sur les autres maladies

↳ Possibilité d'accords professionnels reconnus par l'Etat pour en faciliter la gestion sans aucun transfert de responsabilité

⇒ **En apiculture, concerne toutes les maladies (dont la loque américaine, la nosémose, la varroose, le frelon asiatique) exceptées celles couvertes par le « principe 3 ».**

Devenir des maladies à l'entrée en vigueur de la LSA (21 avril 2021)

Principe 3. Limitation des sur-règlementations à leur strict minimum.

Trois cas dérogatoires:

Maladies DE ou E:

⇒ Fr indemne et zoonose : **Apiculture non concernée**

⇒ Fr indemne et One Health/santé environnement :

Utilisé en apiculture pour *Aethina tumida* et *Tropilaelaps spp.*



Maintien des arrêtés ministériels de lutte pour assurer l'éradication et responsabilité de l'Etat

⇒ Fr indemne et diagnostic différentiel d'un PISU: **Apiculture non concernée**

Maladies émergentes

Considérant n° 64 du règlement 2016-429 dit loi santé animale

*Il est essentiel que l'autorité compétente dispose d'un système de surveillance pour les maladies répertoriées devant faire l'objet d'une surveillance. **Tel devrait également être le cas pour les maladies émergentes lorsqu'il y a lieu d'évaluer les risques sanitaires potentiels des maladies concernées et qu'il est nécessaire pour ce faire de recueillir des données épidémiologiques***

Article 6

Maladies émergentes

1. Les dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies s'appliquent aux maladies émergentes comme prévu par le présent règlement.
2. Une maladie ne figurant pas parmi les maladies répertoriées est considérée comme une maladie émergente (ci-après dénommée «maladie émergente») dès lors qu'elle est susceptible de répondre aux critères relatifs aux maladies répertoriées fixés par l'article 5, paragraphe 3, et qu'elle:
 - a) résulte de l'évolution ou de la modification d'un agent pathogène existant;
 - b) est une maladie connue se propageant à une nouvelle région géographique, à une nouvelle espèce ou à une nouvelle population;
 - c) est diagnostiquée pour la première fois dans l'Union; ou
 - d) est provoquée par un agent pathogène non reconnu ou précédemment non reconnu.
3. La Commission prend, au moyen d'actes d'exécution, les mesures nécessaires à l'égard d'une maladie émergente répondant aux critères fixés au paragraphe 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 266, paragraphe 2.
4. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à une maladie représentant un risque aux incidences particulièrement significatives, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 266, paragraphe 3.
5. Toute obligation imposée aux opérateurs eu égard à une maladie émergente, énoncée dans le présent règlement, ne s'applique que si la Commission a adopté un acte d'exécution pour la maladie en question conformément au paragraphe 3 du présent article, ou si la maladie fait l'objet d'un plan d'intervention en application de l'article 43.



LSA en filière apicole : Les travaux

- Organisation des réunions techniques par filière, dont une dédiée à la filière apicole le 12 juin 2020 ;
- Information de la filière apicole des enjeux et des conséquences de la LSA dans le cadre des travaux du comité d'experts apicole du CNOPSAV (11 mars 2020 et 30 septembre 2020) ;
- Consultation écrite des filières concernant les demandes, maladie par maladie, par rapport aux règles fixées par la LSA → second semestre 2020 ;
- **Confirmer la position de la DGAL au CNOPSAV apicole du 18 mars 2021.**

LSA en filière apicole : Les travaux



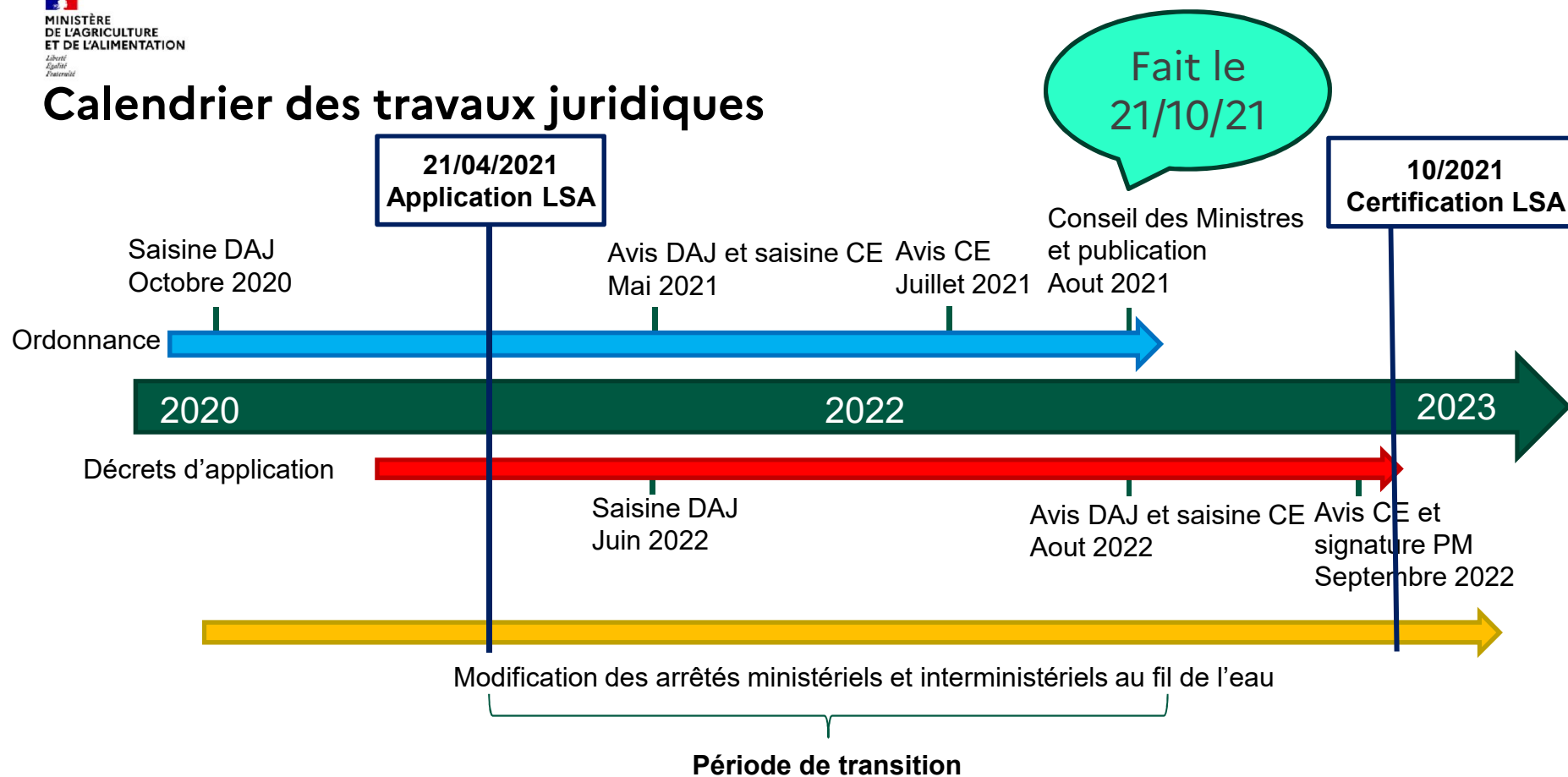
Les principaux impacts :

- **Prévention** : La responsabilité des apiculteurs est renforcée → éviter l'introduction de dangers sanitaires dans leurs ruchers, en particulier les parasites exotiques *Aethina tumida* et *Tropilaelaps* spp., ainsi que la loque américaine. La formation sanitaire des apiculteurs devra être renforcée. La faisabilité d'une visite sanitaire apicole réalisée par un vétérinaire pourra être étudiée. Les certificats sanitaires aux mouvements entre Etats-membres seront maintenus.
- **Surveillance** : Les apiculteurs seront tenus de déclarer à l'autorité compétente (DDecPP), comme aujourd'hui toutes les suspicions et tous les foyers de maladies réglementées (concernera avec la LSA: *Aethina tumida*, *Tropilaelaps* spp., la loque américaine et varroa (dans les territoires indemnes pour Varroa), mais également les événements de santé significatifs (ex: mortalités massives).
- **Lutte**: L'administration n'imposera plus de mesures de police sanitaire en cas de suspicion ou de confirmation de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ou de nosérose à *Nosema apis*. Pour ces maladies, la filière apicole pourra s'organiser pour mettre en place un plan sanitaire d'intérêt collectif (prévention, surveillance et/ou **lutte**), qui pourra être reconnu par l'État pour être rendu obligatoire, sans pour autant que l'Etat ait la responsabilité de son contrôle.



L'Etat conservera ses responsabilités (application de mesures de police sanitaire) dans le cas de la lutte contre *Aethina tumida* et *Tropilaelaps* spp. en cas de découvertes de premiers foyers, afin d'offrir une chance à une éradication rapide.

Calendrier des travaux juridiques



Période de transition pour maintenir la continuité de la lutte collective

Après le 21 avril 2021 et jusqu'à finalisation des travaux relatifs à la Gouvernance (fin 2022), l'Etat maintiendra son implication dans la lutte pour les maladies D+E, E ou non listées LSA, pour lesquelles les filières ont indiqué leur projet de mise en place d'un PSIC.

⇒ Maladie concernée par la filière apicole? : Loque américaine, ...

La filière est invitée à anticiper le transfert de responsabilité en matière de lutte pour cette maladie



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre du jour

1. Actualités LSA en apiculture
- 2. Travaux sur la gouvernance sanitaire**
3. Point sur le futur PSA 2023-2027
4. Réseau (Correspondants apiculture, vétérinaires et TSA)
5. Questions / réponses



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Une gouvernance sanitaire rénovée

- 1- appliquer le droit de l'UE
- 2- consolider et adapter le dispositif
- 3- le nouvel outil PSIC

Travaux sur la gouvernance

Présentation CNOPSAV plénier

Trois règlements : 2017/625 "RCO", 2016/2031 "RSV" et 2016/429 "LSA".

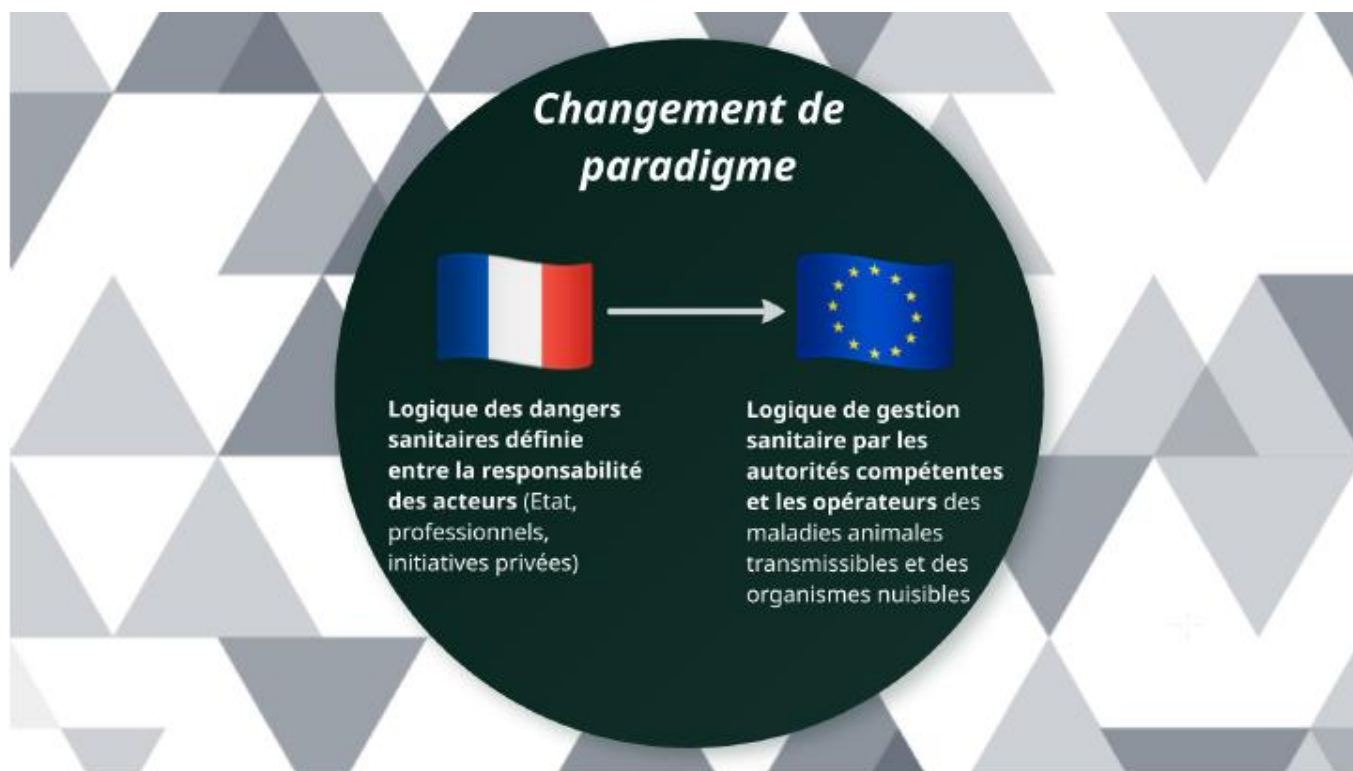
Ce tryptique réglementaire conduit à :

1. **Revoir la classification des dangers sanitaires avec une liste établie par l'Union Européenne** complétée par une liste adoptée par le Ministre en charge de l'agriculture ;
2. Appliquer la logique de **coaction des autorités compétentes et des opérateurs** issue des règlements ;
3. **Renforcer les délégations de l'Etat afin de remplir les obligations européennes.**

Focus

Travaux sur la gouvernance

Présentation CNOPSAV plénier



Une gouvernance sanitaire rénovée : ordonnance n°2021-1370 du 21/10/2021

- Suppression des Associations Sanitaires Régionales.
- Suppression des réseaux sanitaires.
- Suppression du Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires.
- Le **CROPSAV** est désormais le lieu de coordination régionale des actions sanitaires entre l'État et les professionnels = CROPSAV consolidé

Simplification du
schéma de la
gouvernance sanitaire

Les **Organismes à Vocation Sanitaire** :


- Basent leur légitimité sur les **compétences techniques** et leurs connaissances des **enjeux en matière sanitaire** au niveau du **territoire** ;
- Demeurent plus que jamais les **opérateurs de l'État** dans le cadre des délégations de missions de contrôle officiel et d'autres activités officielles ;

Recentrer le
dispositif sur ce qui
fonctionne

Une gouvernance sanitaire rénovée : ordonnance n°2021-1370 du 21/10/2021

- Evolution de la notion de 'Plan collectif Volontaire' qui prend désormais la forme de **Programme Sanitaire d'Intérêt Collectif (PSIC)** afin de favoriser la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires et de mutualiser les coûts correspondants avec la possibilité d'être porté par :
 - Un organisme à vocation sanitaire,
 - Une organisations interprofessionnelles,
 - Une organisations de producteurs ou leurs associations,

- Le PSIC est ouvert à tout détenteur, professionnel ou non et les mesures qu'il prévoit sont financées par les adhérents au programme, dans des conditions qu'il détermine, sans préjudice de l'attribution d'aides publiques..



Travaux en cours
(GDS France et
Interapi) sur un
PSIC concernant
le Varroa et
loques

Un nouvel outil à disposition : le programme sanitaire d'intérêt collectif

Un **PSIC** peut être :

- **Reconnu** par l'autorité administrative sur tout ou partie d'une région ou sur tout ou partie du territoire national;
- **Étendu** et donc rendu obligatoire par l'autorité administrative en direction :
 - soit uniquement des détenteurs professionnels,
 - Soit des détenteurs professionnels et non professionnels.

Reconnaissance par le préfet de région ou le ministre. Suivi de la cohérence des programmes au niveau national.

Actions basées sur le volontariat et financées par les adhérents au programme.

Ex dans le cadre de la LSA :

- PSIC étendu sur des dangers sanitaires réglementés pour lesquels une surveillance est obligatoire et/ou nécessite un contrôle aux échanges ou l'exportation (DE et E).
- Mutualisation des coûts dans le cadre d'un accord interprofessionnel par le biais d'une CVO ou mise en place d'une redevance.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre du jour

1. Travaux sur la gouvernance sanitaire
2. Point LSA en apiculture
3. Travaux sur la gouvernance sanitaire
- 4. Point sur le futur PSA 2023-2027**
5. Réseau (Correspondants apiculture, vétérinaires et TSA)
6. Questions / réponses



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Maquette actuelle du PAE en cours

	2021			2022		
	P206	Feaga	Total	P206	Feaga	Total
Programmes régionaux Varroa et autres dangers sanitaires de l'abeille	140 000	140 000	280 000	198 333,5	198 333,5	396 667
Formation sanitaire des apiculteurs	75 000	75 000	150 000	106 250	106 250	212 500
Formation des techniciens sanitaires apicoles	40 000	40 000	80 000	56 666, 5	56 666, 5	113 333
Expérimentations frelon asiatique	79 200	62 500	141 700	105 241, 5	88 541, 5	193 783
OMAA	346 934, 5	106 934, 5	453 869	391 490, 5	151 490, 5	542 981
Total	681 134.5	424 434.5	1 105 569	857 982	601 282	1 459 264



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Orientations DGAL pour le futur PSA 2023_2027

Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer N°INTV-SIIF-2022-77 du 9 novembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Programme Sectoriel Apicole 2023-2027.

	Actions	Acteurs concernés
400K€/an	Animation régionale sanitaire FRGDS (mise en œuvre des PSICS [nationaux et/ou régionaux] en lien avec l'OMAA – promotion de l'OMAA)	FRGDS ou GD F
1 100K€/an	Déploiement de l'OMAA sur le territoire national (guichets uniques régionaux, investigations voie « autres troubles », analyses voie « autres troubles », communication, formation des acteurs de l'OMAA, coordination national)	SNGTV ou FRGTV (Guichets uniques régionaux, investigations voie « autres troubles », analyses voie « autres troubles », communication, formation des acteurs de l'OMAA, coordination national)
		INRAE (animateur national)
		? (SI)
100K€/an	Formation des techniciens sanitaires apicoles , notamment à la mise en œuvre de l'OMAA (dont la formation des formateurs)	FNOSAD/GNTSA

Intitulé de la direct

XX/XX/XXXX



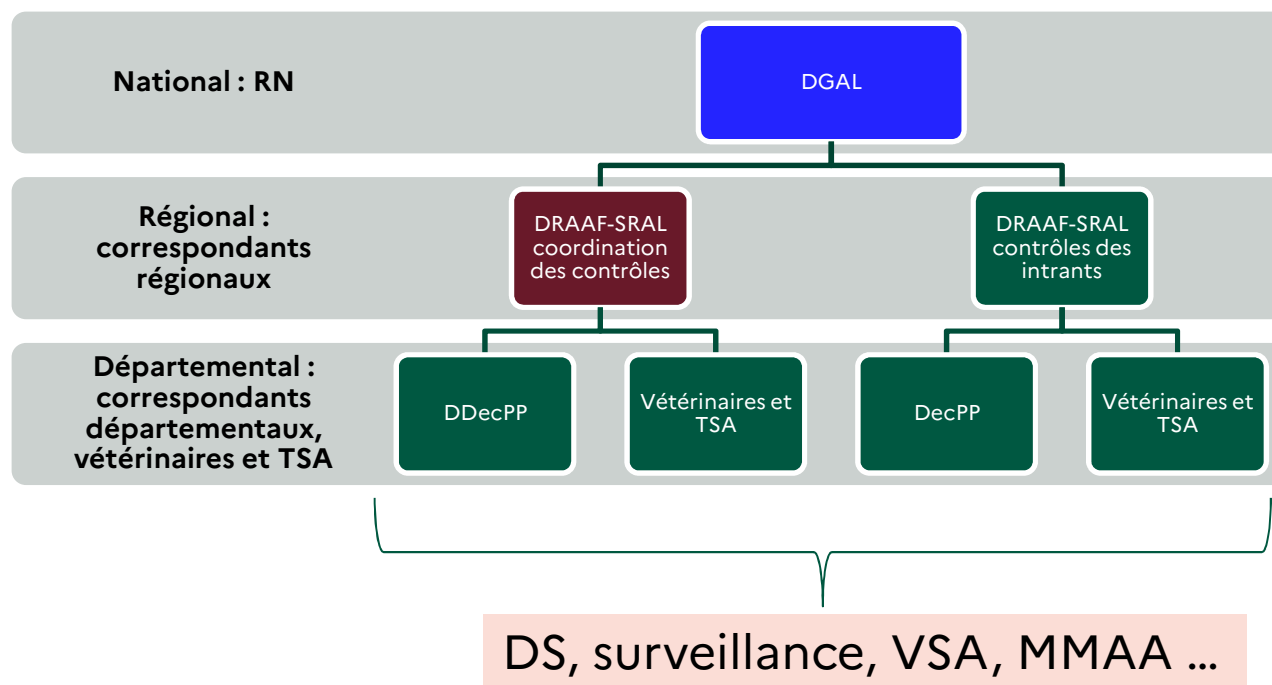
**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre du jour

1. Actualités LSA en apiculture
2. Travaux sur la gouvernance sanitaire
3. Point sur le futur PSN apicole
- 4. Réseau (Correspondants apiculture, vétérinaires et TSA)**
5. Questions / réponses

Réseau opérationnel de terrain





**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre du jour

1. Actualités LSA en apiculture
2. Travaux sur la gouvernance sanitaire
3. Réseau (Correspondants apiculture, vétérinaires et TSA)
- 4. Questions / réponses**

Merci !

